

LOI « AGECE » : ELLE NOUS CONCERNE TOUS !

Publié le 07/04/2023 – NEOVOX. L'actu du PRODISS

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire fête ses 3 ans, et fixe chaque année de nouveaux objectifs à atteindre pour sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi, ou agir contre l'obsolescence programmée. Nous vous rappelons de quelle manière les entreprises du spectacle sont concernées.

RAPPEL DES PRINCIPES

La notion d'économie « circulaire » vient s'opposer à celle d'économie « linéaire », entendue comme un système qui extrait les ressources naturelles en continu et en quantité croissante pour produire des biens et des services, consommés puis jetés après usage.

L'économie circulaire propose un changement de modèle, en limitant notre consommation de biens matériels, en utilisant le moins de ressources possibles pour leur fabrication, en réutilisant prioritairement ce qui peut l'être, en réparant dès que possible, en recyclant ou en revalorisant les déchets que l'on n'a pas pu éviter, et en ne produisant plus pour jeter rapidement. Cette nouvelle façon de concevoir, de produire et de consommer concerne tous les acteurs de la société.

La [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) (AGEC) entend accélérer ce changement de modèle de production et de consommation.

CE QUI VOUS CONCERNE

Si les principes de l'économie circulaire peuvent influencer les pratiques de production et de diffusion des spectacles, et inviter à les repenser largement depuis la conception des décors jusqu'au choix de mutualisation de matériel par exemple, les obligations réglementaires qui s'imposent aux entreprises du spectacle dans le cadre de la loi AGECE se rapportent essentiellement aux modalités de restauration et de fourniture de boissons dans les locaux professionnels et les ERP, à la gestion des déchets associés, aux imprimés publicitaires, et à la distribution de tickets de caisse et tickets de carte bancaire.

I- Depuis le 1^{er} janvier 2020

Les gobelets, verres et assiettes jetables sont interdits lorsqu'ils sont en plastique « à usage unique ».

Les produits en plastique dits à usage unique sont des produits en plastique qui ne sont pas conçus, créés ou mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retournés à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

Pour ce qui concerne le cas de la vaisselle et des couverts en plastique, ceux pouvant être lavés dans un lave-vaisselle conforme à la norme DIN 10534 sont réputés comme n'étant pas à usage unique. Mais la vaisselle et les couverts en plastique dont l'aspect ou les caractéristiques sont modifiés par des cycles de lavage à 60°C sont réputés à usage unique, en cohérence avec les recommandations de l'ANSES de pratiquer au moins périodiquement un lavage de la vaisselle à au moins 60°C.

II- Depuis le 1^{er} janvier 2021

1) La distribution gratuite des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels est interdite.

En pratique, les employeurs ne doivent plus mettre à la disposition de leurs salariés ou de leurs visiteurs de bouteilles d'eau ou de sodas en plastique : ni dans les bureaux, ni en backstage, ni sur scène (salles de réunion, de répétition, catering, loges, scène...). Les salariés intermittents, les bénévoles et les prestataires sont concernés de la même manière.

En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.

Les bouteilles visées par ces dispositions sont celles composées entièrement de plastique mais aussi celles partiellement composées de plastique. De même, ces dispositions sont applicables aussi bien aux bouteilles recyclables que non recyclables. Enfin, les bouteilles constituées majoritairement de carton mais comprenant en partie du plastique (par exemple pour le bouchon) doivent être considérées comme étant des bouteilles en plastique. En revanche les canettes en acier ou aluminium sont des produits à usage unique mais ne sont pas des produits en plastique à usage unique.

Dans le cas d'un contrat de prestation de restauration au sein d'un ERP ou d'un local professionnel, cette obligation incombe à la personne supportant le coût de la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons.

Cette interdiction de distribution gratuite dans les ERP et dans les locaux à usage professionnel n'a pas pour effet d'interdire la distribution de boisson dans des carafes ou directement servies dans des verres ou gobelets réemployables.

2) Les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'évènements festifs et culturels sont réputées non écrites, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible. Concrètement, les sponsors ne peuvent plus imposer l'utilisation de bouteilles en plastique.

3) L'interdiction du plastique à usage unique s'étend aux pailles et touillettes pour boissons (sauf les pailles destinées à être utilisées à des fins médicales), aux confettis et paillettes, aux piques à steak, aux gobelets et à leurs couvercles y compris ceux composés partiellement de plastique (avec des exceptions jusqu'en 2024 et 2026 selon des seuils de teneur en plastique), et aux contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade de produits alimentaires ou de boissons.

4) Le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est interdit. Plus de flyers sur le pare-brise des voitures ! La méconnaissance de cette disposition est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, soit 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

III- Depuis le 1^{er} janvier 2022

1) Les ERP - y compris appartenant à la catégorie plein air - pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes et déjà raccordés à un réseau d'eau potable sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une "fontaine d'eau potable", soit tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

Le nombre de fontaines doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement : au moins une à partir de 301 personnes, puis une fontaine supplémentaire par tranche supplémentaire de 300 personnes. Ces fontaines doivent être indiquées par une signalétique visible, et leur accès être libre et sans frais.

Il est considéré que tout robinet librement accessible distribuant de l'eau potable, qu'elle soit fraîche ou tempérée, et permettant le remplissage d'une gourde ou d'une bouteille est une fontaine d'eau potable. Les fontaines peuvent être installées à l'extérieur de l'ERP sous réserve d'être à moins de 100 mètres de l'ERP, signalées au sein de celui-ci, et installées dans une emprise foncière dont l'exploitant est celui de l'ERP.

En cas de manquement à son obligation, l'exploitant pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

2) La possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite doit être indiquée de manière visible par les établissements de restauration et débits de boisson, sur leur carte ou sur un espace d'affichage.

IV- Depuis le 1^{er} janvier 2023

1) Les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, et qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, dès lors que cette activité permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes, assises ou non.

Cette obligation est applicable dans le cas où l'espace de restauration est conjoint à plusieurs établissements de restauration, quel que soit le gestionnaire de cet espace. Le seuil de 20 personnes est alors applicable à l'ensemble de l'espace de restauration. Par exemple dans un « foodcourt » de festival faisant intervenir plusieurs prestataires.

Sont tolérés les feuilles de papier alimentaire et les sachets en papier destinés à maintenir les mets sous leur forme initiale jusqu'à leur consommation (sandwich, hamburger, panini, burrito, wrap ...), dès lors que la fonction de maintien ne peut être assurée par de la vaisselle.

Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions pénales et administratives. L'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 €), avec un maximum de la peine d'amende encourue porté à 15 000 € pour une personne morale en cas de récidive. Indépendamment de cette sanction pénale, l'autorité administrative compétente peut, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse, ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les services de la DGCCRF et des DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) peuvent réaliser des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation.

En pratique, l'introduction de certains plastiques durs, de verre ou contenants en métal peuvent être déconseillés ou proscrits par les préfetures pour des raisons de sécurité, selon les sites et les types de manifestation. Pensez à vous rapprocher des autorités afin de connaître leur position vis-à-vis de votre événement selon votre choix de vaisselle.

2) Les prospectus publicitaires et catalogues visant à faire de la promotion commerciale sont imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement. La méconnaissance de cette disposition est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

V- Été 2023

Sauf demande expresse du client, l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public seront interdites, ainsi que l'impression et la distribution systématiques de tickets de carte bancaire, et l'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates.

Certaines exceptions demeurent, comme les tickets de carte bancaire relatifs à des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit, les tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service, et les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens dits « durables » où sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, puis au 1^{er} avril, la fin de l'impression automatique du ticket de caisse a de nouveau été reportée, et pourrait s'appliquer à partir du 1^{er} août 2023.

VI- À partir du 1^{er} janvier 2024

Tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, quelles que soient les quantités de déchets concernées, seront tenus de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets, et de les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, en vue d'une valorisation sur place ou d'une collecte séparée pour en permettre la valorisation.

Cette obligation ne concernait jusqu'en décembre 2022 que les entreprises et les collectivités dont la production annuelle dépasse 10 tonnes ou 60 litres pour les huiles, le volume a été abaissé à 5 tonnes au 1^{er} janvier 2023, avant la suppression de ce minimum au 1^{er} janvier 2024 pour **concerner toutes les entreprises ainsi que les particuliers**.

Les biodéchets sont « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (Code de l'environnement, L.541-1-1).

Le fait pour ces producteurs ou détenteurs de biodéchets ne pas respecter leur obligation pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros au maximum.

RESSOURCES

[Texte](#) de la loi LTCEV

[Texte](#) de la loi AGECE

Tous les [décrets d'application](#) de la loi AGECE (mise à jour 3 janvier 2023)

[Présentation](#) de la loi AGECE sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (mise à jour le 8 février 2023)

[Document de référence](#) publié par le ministère de la Transition écologique (septembre 2021)

[FAQ Plastique](#) publié par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (janvier 2023)